

Accord collectif Métallurgie Alsace du 1^{er} juillet 2024 instituant une commission paritaire au niveau du Haut-Rhin

<i>PREAMBULE</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 2 : CHAMP DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 3 : MISSIONS DEVOLUES A LA C2EF 68</i>	<i>2</i>
<i>ARTICLE 4 : COMPOSITION</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 5 : REUNIONS</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 6 : SECRETARIAT</i>	<i>3</i>
<i>ARTICLE 7 : ORDRE DU JOUR ET TRANSMISSION DES DOCUMENTS</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 8 : COMPTES RENDUS</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 9 : MOYENS SPECIFIQUES</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 10 : SUIVI DE L'ACCORD</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 11 : DUREE DE L'ACCORD, ENTREE EN VIGUEUR ET EXTENSION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 12 : REVISION</i>	<i>4</i>
<i>ARTICLE 13 : DENONCIATION</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES</i>	<i>5</i>
<i>ARTICLE 15 : FORMALITES DE PUBLICITE ET DE DEPOT</i>	<i>5</i>

UIMM Alsace

Siège social : 6 Rue Ettore Bugatti – CS 28033 Eckbolsheim – 67038 STRASBOURG Cedex

Site de Mulhouse : Maison de l'Industrie – 31 Rue François Spoerry – 68100 MULHOUSE

Tél : 03 68 47 90 00 – Email : info@uimm-alsace.fr

Entre :

- L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Alsace, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article 31 de la Convention Collective Nationale de la Métallurgie du 7 février 2022 modifiée, les partenaires sociaux ont souhaité pérenniser la commission paritaire infrarégionale (la commission économique emploi formation) existante en vue de conserver un dialogue social constructif au niveau territorial, dans le ressort de compétence de l'UIMM Alsace pour chacun des deux départements.

Le présent accord a donc vocation à organiser son mode de fonctionnement et les sujets qu'elle pourra aborder.

Il se substitue de plein droit au règlement intérieur adopté le 22 juin 2018.

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Article 2 : Champ de compétence géographique

Le champ de compétence géographique de la commission économique emploi et formation professionnelle (C2EF) correspond au département du Haut-Rhin tel que visé à l'annexe 8.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 3 : Missions dévolues à la C2EF 68

La C2EF a pour missions :

- de permettre l'information et des échanges réciproques sur le contexte économique et social, la situation de l'emploi dans la région et ses évolutions prévisible sur le territoire relevant de sa compétence ; les parties pourront proposer aux organes compétents (UIMM, État, ...) des actions spécifiques en fonction des problématiques particulières liées au territoire concerné, notamment en matière d'insertion ou de maintien dans l'emploi de publics identifiés, de besoins de recrutements ; les échanges pourront porter sur les entreprises en difficulté et les métiers en tension ou en évolution, les nouvelles technologies mais également sur les entreprises nouvellement créées ou en développement ;
- dans le cadre des dispositions conventionnelles en vigueur en matière d'emploi et de formation professionnelle prévues par l'accord collectif autonome visé à l'Article 5 de la CCNM, d'échanger sur les orientations prioritaires et les besoins et résultats en matière d'alternance, de formation et de certifications professionnelles sur les bassins d'emploi et sur les actions engagées, en région. À ce titre, elle est informée de toute négociation de branche ouverte, dans son champ d'intervention géographique, portant sur l'emploi et la formation professionnelle ;
- de promouvoir la politique emploi-formation de la branche auprès de l'ensemble des acteurs de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- ponctuellement, d'échanger sur les actions menées en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi de publics identifiés (personnes en situation de handicap, demandeurs d'emploi...)

- en matière de dialogue social : la commission observera le dialogue social territorial, sa qualité, son volume, partagera des informations reçues (notamment d'accords d'entreprise signés ou en cours de négociation), échangera sur les thématiques susceptibles d'être négociées dans un accord collectif territorial au sein de la CPTN.

Tout autre sujet susceptible d'intéresser les entreprises de la métallurgie pourra être discuté au sein de la commission.

Article 4 : Composition

La C2EF Haut-Rhin sera composée de :

- de 4 représentants pour chacune des organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national ;
- d'un nombre de représentants patronaux égal au nombre total des membres des organisations syndicales de salariés.

Les membres amenés à siéger dans la C2EF 68 sont désignés, respectivement, par l'instance compétente des organisations syndicales représentatives de salariés de la branche couvrant le département 68, et par l'UIMM Alsace.

Les partenaires sociaux s'accordent sur la volonté de privilégier une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

En cas de cessation du mandat d'un membre au sein de la C2EF Haut-Rhin, l'organisation syndicale représentative en informera le secrétariat de la commission et procèdera à son remplacement.

La C2EF 68 peut faire appel si nécessaire à des intervenants extérieurs pour orienter et enrichir ses travaux, notamment les acteurs des secteurs industriels, à la demande de la moitié au moins des membres. La demande motivée sera transmise au secrétariat préalablement à l'établissement de l'ordre du jour ou au plus tard lors de l'envoi de ce dernier.

Article 5 : Réunions

La C2EF tient au moins deux réunions par an à raison d'une réunion par semestre organisées par le secrétariat de la commission.

Les C2EF tiennent également au moins une réunion commune par an pour les deux départements.

Le secrétariat veille à fixer les dates de réunions de la C2EF en cohérence avec les dates des instances régionales, professionnelles, interprofessionnelles ou multipartites traitant de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le lieu où se tient la réunion de la C2EF sera fixé dans la convocation.

L'animation est assurée par un membre de la délégation patronale.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la C2EF est assuré par la délégation patronale qui est chargée, notamment, de la diffusion des invitations, de l'ordre du jour, des documents préparatoires à la réunion, de la rédaction du projet de compte rendu, puis du compte rendu final, ainsi que de l'organisation matérielle.

Chaque organisation syndicale veillera donc à communiquer au secrétariat, les coordonnées complètes des personnes qui la représenteront et s'engage à informer le secrétariat de toute modification ultérieure.

Article 7 : Ordre du jour et transmission des documents

Les projets d'ordre du jour seront transmis dès que possible par le secrétariat à chaque membre avant la date prévue de la réunion par courrier électronique. Ces derniers pourront par échanges de mails apporter leurs remarques au projet.

L'ordre du jour définitif ainsi que les documents nécessaires seront envoyés par courrier électronique à chacun des participants dans les meilleurs délais.

L'ordre de jour pourra être modifié à la demande d'un des participants, y compris le jour même de la réunion en fonction des nécessités et de l'actualité.

Article 8 : Comptes rendus

Le compte-rendu des travaux de la commission sera rédigé par le secrétariat, diffusé à chaque membre et sera adopté lors de la réunion suivante.

Article 9 : Moyens spécifiques

Les articles L. 3142-42 et suivants du Code du travail et leur décret d'application du 27 mars 1979 prévoient, notamment au bénéfice des salariés désignés pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité paritaire appelés à traiter des problèmes d'emploi ou de formation, une autorisation d'absence sans diminution de rémunération, ainsi que le remboursement, par l'employeur, de leurs frais de déplacement.

Dans la métallurgie, en application de l'article 36.1 de la CCNM, bénéficient de cette indemnisation les salariés désignés pour siéger dans les instances infrarégionales traitant des questions d'emploi et de formation, visées à l'article 31 de la CCNM.

En conséquence, l'autorisation d'absence est accordée pour le temps qui coïncide avec l'horaire de travail, aussi bien lorsque ce temps correspond au temps de réunion de l'instance paritaire, que lorsqu'il correspond au temps permettant au salarié de se rendre sur le lieu de la réunion et d'en revenir.

Ils devront informer leur employeur de la date de l'absence au moins une semaine avant la réunion.

L'UIMM Alsace remettra à l'intéressé qui en fera la demande un justificatif de participation à ladite réunion afin de justifier auprès de son employeur de sa présence effective.

Article 10 : Suivi de l'accord

Le suivi du présent accord est assuré par la C2EF.

Article 11 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter du 20 juin 2024.

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord par les pouvoirs publics et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

Article 12 : Révision

Le présent Accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 13 : Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 14 : Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 15 : Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives au niveau de la branche, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Mulhouse dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 et s. du Code du Travail.

Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du Travail, le dépôt comprendra également une version anonyme du présent accord au format Word.

Fait à Mulhouse le 1^{er} juillet 2024

Pour l' UIMM ALSACE	Pour l' UIMM Alsace
SIGNÉ	SIGNÉ
	Pour le Syndicat CFDT de la Métallurgie Alsace
	SIGNÉ
Pour le Syndicat de la Métallurgie Alsace et Vosges CFE-CGC	Pour l'Union des Syndicats de la Métallurgie Force Ouvrière du Haut-Rhin
SIGNÉ	SIGNÉ